

**DEPARTEMENT  
DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTE  
DE COMMUNES**

**GRANVILLE TERRE ET MER**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 29 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 29 mai 2018, le Conseil de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé au Pôle de l'eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, Président

**Présents en qualité de titulaire**

Mme Christine ALBAREZ	M. Roger DAVY	M. Daniel HUET	Mme Valérie MELLOTT
Mme Annick ANDRIEUX	Mme Christine DEBRAY	Mme Danielle JORE	M. Michel MESNAGE
Mme Dominique BAUDRY	M. Bernard DEFORTESCU	M. Denis LEBOUTEILLER	M. Alain NAVARRET
Mme Danielle BIEHLER	Mme Gisèle DESIAGE	Mme Patricia LECOMTE	M. Jean-Paul PAYEN
M. Pierre Jean BLANCHET	M. Gérard DESMEULES	M. Louis LECONTE	M. Michel PICOT
M. Roger BRIENS	M. Gérard DIEUDONNE	M. Guy LECROISEY	M. Jean-Pierre REGNAULT
Mme Nadine BUNEL	Mme Gaëlle FAGNEN	M. Daniel LECUREUIL	Mme Claire ROUSSEAU
M. Michel CAENS	M. David GALL	M. Claude LENOAN	M. Jean-Marie SEVIN
M. Pierre CHERON	M. Daniel GAUTIER	Mme Florence LEQUIN	Mme Chantal TABARD
Mme Valérie COMBRUN	Mme Claudine GIARD	Mme Bernadette LETOUSEY	
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Catherine HERSENT	M. Pierre LOISEL	

**Suppléants** : M. Thierry GIARD suppléant de M. Philippe DESQUESNES, M. Daniel NORIE suppléant de M. Jean HERVET

**Procurations** : M. Serge AMAURY à Mme Christine ALBAREZ, M. Alain BRIERE à M. Pierre CHERON, Mme Valérie COUPEL à M. Daniel LECUREUIL, Mme Mireille DENIAU à Mme Florence LEQUIN, Mme Delphine DESMARS à M. Michel PICOT, M. Denis FERET à Mme Gisèle DESIAGE, M. Jack LELEGARD à M. Daniel HUET, Mme Violaine LION à M. Alain NAVARRET, Mme Maryline MAZIER à M. Jean-Paul PAYEN, Mme Annie ROUMY à M. Guy LECROISEY, M. Stéphane THEVENIN à M. Roger DAVY, M. Jean-Marie VERON à M. Pierre-Jean BLANCHET

**Excusés** : Mme Sylvie GATE, M. Jean-Paul LAUNAY, Mme Frédérique LEGAND, M. Dominique TAILLEBOIS

**Secrétaire de séance** : Mme Annick ANDRIEUX

**Date de convocation et affichage** : 22 mai 2018

Le nombre de conseillers en exercice étant de 60, les conseillers présents forment la majorité.

**Délibération 2018-064**

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que sur le territoire communautaire existe actuellement un règlement local de publicité commun aux six communes que sont : Bréville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Planchers et Yquelon. Ce règlement deviendra caduc au 15 juillet 2020. Les 26 autres communes sont soumises au Règlement National de Publicité (RNP).

Monsieur le Président rappelle également que :

- Conformément à la délibération du 29 novembre 2016, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace ;
- Les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces ;
- L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement ;
- Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement) ;
- En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité ;
- Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement) ;
- Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

#### Les Objectifs :

Le règlement local de publicité intercommunal sera l'une des réponses réglementaires à certains objectifs et principes de protection des paysages qui seront déclinés dans le futur PLUi. Cette étude s'inscrit donc dans la démarche globale d'élaboration d'un PLUi auquel il sera annexé mais également dans une démarche globale liée à la signalétique.

La Communauté de Communes Granville Terre & Mer justifie la mise en place d'un RLPI par les enjeux suivants :

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architecturale, naturel et paysager ;
- Adapter la réglementation nationale au territoire. En effet, le Règlement National de Publicité (RNP) est général et ne peut pas prendre en compte toutes les spécificités de chaque territoire. Le RLPI serait plus précis dans sa réglementation est plus adapté au territoire de Granville Terre & Mer ;
- Mettre en valeur les entrées de villes. Sur le territoire, trop d'entrées de ville ne sont pas marquées et sont des giratoires ;
- Assurer la qualité paysagère des axes structurants (Granville-Avranches, Granville-Coutances, Granville-Villedieu le futur projet de 2x2 voies).

#### Les modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tous et tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire d'avoir accès à l'information, de s'appropriier le projet de territoire et de contribuer à la réflexion en l'alimentant et en formulant des observations et des propositions. La concertation sera organisée par débat public avec tous les outils afférents pour qu'il soit transparent, argumenté et constructif.

La création d'outils de communication permettra une bonne accessibilité à l'information avec :

- Une information tout au long de la procédure sur une page dédiée du site internet de la communauté de communes ;
- La publication d'articles dans les bulletins intercommunaux et communaux et dans la presse locale sur la démarche et son avancement.

Concernant l'organisation de la participation citoyenne, elle sera au strict minimum composée d'une :

- Réunion de concertation avec les acteurs concernés en phase diagnostic ;
- Réunion publique de présentation de diagnostic et des orientations avant enquête publique ;
- Exposition d'information sur le RLPi ;
- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public, au pôle de Bréhal, dans les mairies des communes membres (pendant les heures d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Président de la Communauté de Communes Granville Terre & Mer (197 avenue des Vendéens, BP 231, 50402 GRANVILLE Cedex).

Les modalités de concertation énumérées ci-dessus, sont fixées à minima afin que le bureau d'études puisse formuler, des propositions supplémentaires et innovantes dans le cadre de sa mission de base. Le bureau d'études apportera dans sa proposition et en plus des outils classiques de la concertation : le détail, le type et le nombre de réunions, les publics ciblés, les supports envisagés, le phasage approximatif des réunions dans le temps du projet. Le bureau d'études sera chargé de l'élaboration des documents nécessaires à la concertation ainsi que de la préparation et l'animation des réunions publiques de concertation, avec le soutien de la collectivité.

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres sont établies dans la charte de gouvernance validée le 29 mai 2018 en conseil communautaire et qui s'appliquera au PLUI et au PLH.

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;

**Vu** Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

**Vu** Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

**Vu** La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

**Vu** La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

**Vu** l'approbation des statuts de la communauté de communes de Granville Terre & Mer approuvés le 29 avril 2013 et modifiés par arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 ;

**Vu** la délibération du 29 novembre 2016 qui engage le transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme » pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 qui valide la Charte de gouvernance pour accompagner le transfert de la compétence « document d'urbanisme » et élaborer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Vu** l'avis de la Commission « Aménagement de l'espace » du 14 mai 2018.

**Considérant**

- Que la réglementation nationale en vigueur sur le territoire est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité que s'est fixé Granville Terre & Mer ;
- Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la communauté de communes Granville Terre & Mer est compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur son territoire ;
- Qu'il convient de prescrire l'élaboration du RLPI sur le territoire de Granville Terre & Mer ;
- Qu'il appartient également au Conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis par le RLPI, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

**Monsieur le Président demande l'avis du Conseil Communautaire, lequel après en avoir délibéré**

**A L'UNANIMITE**

- **PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) sur l'ensemble de son territoire regroupant 32 communes, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-11 du code de l'urbanisme.**
- **APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un RLPI, tels que exposés ci-dessus.**
- **FIXE les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus.**
- **ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les 32 communes membres telles qu'elles ont été définies dans la charte de gouvernance validée en conseil communautaire le 29 mai 2018.**
- **PREND ACTE de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. La communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques.**
- **AUTORISE le Président à conduire la procédure d'élaboration, à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier, à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du document, et à solliciter si possible des subventions.**

**La présente délibération sera notifiée à :**

- **Monsieur le Préfet,**
- **Mesdames et Messieurs les Maires de la communauté de communes Granville Terre & Mer,**
- **Monsieur le Président du conseil régional,**

- **Monsieur le Président du conseil départemental,**
- **Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie,**
- **Monsieur le Président de la chambre des métiers,**
- **Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,**
- **Monsieur le Président du PETR Pays de la Baie du Mont Saint Michel.**

**La présente délibération sera transmise pour information à :**

- **Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.**

**La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insère en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.123-20 à R.152-22 du code de l'urbanisme).**

- **DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Granville, le 31 mai 2018

Document signé électroniquement

Le Président de la Communauté de communes  
Granville Terre et Mer  
Jean-Marie SÉVIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20180529-2018-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2018

Affichage : 05/06/2018

